

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS

3 Rond-point des Saules, Immeuble Le Renaissance
78280 Guyancourt

Références : 0006700422/YA/AG
Code AIOT : 0006700422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS, implanté 8 route de Herrlisheim B.P. 20 67410 Drusenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS
- 8 route de Herrlisheim B.P. 20 67410 Drusenheim
- Code AIOT : 0006700422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Corteva Agriscience exploite, à Drusenheim, une usine spécialisée dans la synthèse, la formulation et le conditionnement de produits phytopharmaceutiques. Cette activité est encadrée par un arrêté préfectoral du 20/09/2019, complété par deux arrêtés préfectoraux, du 23/05/2023 et du 05/03/2024. En raison du stockage et de la mise en œuvre de substances dangereuses pour l'environnement, l'établissement relève de la directive Seveso et est classé Seveso seuil haut.

Corteva Agriscience est implantée sur le site industriel de Drusenheim, qu'elle partage avec les entreprises RAVAGO et TRANSCENDIA, ces dernières occupant des installations auparavant exploitées par DOW France.

L'ensemble des entités présentes sur le site sont concernées par un POI commun, définissant les procédures d'urgence en cas d'accident industriel.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, 6	Sans objet
8	Réalisation de la campagne de prélèvement de PFAS dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI est mis à jour annuellement et régulièrement testé à travers des exercices, incluant la participation d'intervenants externes.

Une stratégie de prélèvements environnementaux, confiée à un organisme externe depuis février 2024, a été mise en œuvre et testée lors d'un exercice POI.

Bien que certaines informations soient absentes du POI, elles figurent dans d'autres documents du dossier. L'inspection a toutefois demandé leur intégration directe dans le POI, afin de garantir un accès rapide et centralisé à l'ensemble des données nécessaires en situation d'urgence.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une procédure en cas de coupure électrique, et d'une gestion qui semble réactive et structurée des incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et réalisation d'exercice

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thèmes : Actions nationales 2025, respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
[...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI version juin 2025, commun à Corteva Agriscience, Ravago, Transcendia, applicable sur le site de Drusenheim. La dernière révision générale de ce document date de janvier 2024. Le dossier POI, transmis par l'exploitant à l'inspection, atteste d'une mise à jour annuelle de ce document. L'exploitant déclare l'organisation annuelle de trois exercices POI en interne. En complément, une journée de formation pratique, appelée «journée manœuvre», est programmée chaque année. La dernière, en date du 20/05/2025, portait sur le thème de l'explosimétrie. Par ailleurs, un exercice POI associant les services extérieurs est organisé annuellement ; le dernier date du 15/03/2024. Ce point ne relève pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opération Interne)
Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- [...]

Constats :

CORTEVA Agriscience dispose d'une offre commerciale émise par un prestataire externe, datée du 13/10/2022 et référencée 2207EK2L1000019 v4. Cette offre a fait l'objet d'un avenant, daté du 02/11/2023, sous la référence 2311EK2L0000002 (Rev0).

Cette prestation concerne la réalisation de prélèvements environnementaux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

L'exploitant a transmis à l'inspection les bons de commandes correspondants, portant les numéros 4800038210 et 4800038156, tous deux datés du 15/02/2024.

Dans son POI, annexe VIII du document SAF201, l'exploitant précise les substances retenues à analyser lors des premiers prélèvements environnementaux. Ces critères sont établis en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9/05/2022, pris à la suite de l'accident de Lubrizol. L'exploitant y indique ne pas être concerné par les substances odorantes ou les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident, susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effet irréversibles en dehors des limites de propriété, et atteignant des zones occupées par des tiers. Les produits de décomposition ne sont pas clairement identifiés dans le POI.

Le choix des substances à mesurer, dans l'air, et le cas échéant, dans l'eau, le sol et les retombées (suie), est détaillé dans le rapport de l'organisme externe en charge des prélèvements et des mesures (Réf. EK2L1/22/833_V3 du 28/12/2022), transmis à l'inspection par l'exploitant.

Néanmoins, la fiche détaillant les modalités d'alerte et d'intervention de l'astreinte, jointe au POI, concerne uniquement la matrice « air » et précise les substances à mesurer lors des premiers prélèvements environnementaux, à savoir : CO, CO₂, HCN, HF, NO₂, SO₂, HCl, HAP, PCDD/PCDF (dioxines-furanes), PH₃ ainsi que les particules fines PM10 et PM2,5. Ce document ne fait aucune référence aux prélèvements à réaliser dans les autres matrices environnementales pourtant traitées dans l'étude de référence, à savoir l'eau, le sol et les retombées.

Par ailleurs, dans cette fiche le nombre de points de prélèvement en air intérieur a été restreint à deux, alors que quatorze points de prélèvements potentiels avaient été initialement définis sur le site.

En ce qui concerne les prélèvements en air extérieur, ceux-ci sont conditionnés par la vitesse et la direction du vent. L'exploitant a défini quatre points de prélèvement pour chaque situation météorologique spécifique : absence de vent, vent de secteur nord/nord-est/nord-ouest, et vent de secteur nord/nord-est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après analyse, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son POI, en y intégrant un argumentaire justifiant le choix des substances à mesurer dans chacune des matrices environnementales concernées, à savoir l'air, l'eau, le sol et les retombées. De plus, ce POI devra être mis à jour pour inclure les modalités de prélèvement et de mesure à prévoir pour l'eau, le sol et les retombées, en complément de celles déjà prévues pour l'air.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 15 jours

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opération Interne)
Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
[...]
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :
L'exploitant dispose, dans le POI, d'une stratégie de prélèvement relative à la matrice air. Cette stratégie semble cohérente au regard des substances ciblées et des moyens à mettre à disposition pour le prélèvement et l'analyse.
En effet, en cas de fuite importante de produits ou d'incendie conséquent, l'exploitant prévoit d'activer l'astreinte de l'organisme externe. Parallèlement, l'exploitant dispose de moyens propres (tubes Draeger et analyseurs PID) permettant, entre autres, de réaliser un réseau de mesurages pour certains paramètres (SO ₂ , HCl, O ₂ , LIE, H ₂ S, CO et COV) à l'intérieur et autour du site.
Lors de l'activation de l'astreinte, l'exploitant prévoit, le cas échéant, la réalisation de prélèvements et d'analyses pour d'autres matrices (eau, sol et retombées).
Les moyens de prélèvement à mobiliser, par matrice et par paramètre, ne sont pas intégrés au POI, ils sont spécifiés dans l'étude de l'organisme externe en charge des prélèvements et mesures, datée du 28/12/2022, précédemment citée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les moyens à mettre en œuvre par matrice, et le cas échéant par substance, doivent être intégrés au POI.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opération Interne)

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondant le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Le 15/02/2024, Corteva Agriscience a mandaté un organisme externe pour la mise en œuvre des équipements et la réalisation des analyses des prélèvements environnementaux post-incident/accident.

L'exploitant liste dans le POI le personnel compétent au sein de l'établissement, ainsi que l'organisme en charge des prélèvements environnementaux.

Le personnel de Corteva Agriscience est formé à l'utilisation du PID et des tubes Draeger, via des formations incluant les exercices POI listées dans le constat n°1, ainsi que les formations astreintes. Lors de la visite d'inspection, l'activation de l'astreinte de l'organisme externe en charge des prélèvements environnementaux a été testée. L'appel initial de l'exploitant a été effectué à 11 h 16, avec transmission du scénario d'exercice. Le rappel du technicien chargé des prélèvements et analyses a été enregistré à 11 h 30, afin de définir les paramètres d'intervention.

A noter que l'organisme prestataire est basé à Strasbourg, ce qui, selon les déclarations de l'exploitant, permet un déplacement sur site en une heure.

L'exploitant fait intervenir son prestataire lors des exercices POI qu'il organise annuellement, le respect du délai d'intervention a ainsi pu être vérifié (45 min lors du dernier exercice POI en date du 15/03/2024).

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thèmes : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant dispose dans son étude de dangers, version du 10/11/2022, de la liste des produits de décomposition. Cette liste semble cohérente par rapport à l'activité de l'établissement.

Il est recommandé à l'exploitant d'intégrer la liste des produits de décomposition à son POI.

Ce point ne relève pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thèmes : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

L'exploitant dispose pour son site de deux sources d'alimentation électrique, et a mis en place une procédure écrite, détaillant les risques et les mesures à suivre en cas de coupure de courant.

Cette procédure vise à assurer la sécurité du site et le bon fonctionnement des équipements critiques, pendant l'arrêt et au redémarrage.

Lors d'une coupure d'électricité, l'exploitant précise que :

- L'alimentation en eau du réseau incendie reste fonctionnelle puisqu'elle sera assurée par deux pompes diesel reliées à une cuve de 2 000 L, testées hebdomadairement ;
- La centrale de détection incendie reste fonctionnelle puisqu'elle sera alimentée d'abord par des onduleurs (1 heure d'autonomie) puis par des batteries (24 h d'autonomie) ;
- La détection gaz reste fonctionnelle durant une heure alimentée par onduleurs ;
- Un éclairage de secours est assuré dans ce cas, testé mensuellement ;
- Les postes de l'unité process contrôle sont secourus par des onduleurs (1 h d'autonomie) qui sont auto-testés mensuellement. Ce système possède des batteries (autonomie : 50 min) ;
- L'alimentation en azote sera assurée par l'unité d'azote cryogénique ;
- Pour le laveur de fumée : par manque d'air (conséquence d'une coupure électrique), une vanne d'alimentation en eau de refroidissement piquée sur le réseau incendie s'ouvre. Ce dispositif est testé trimestriellement.

L'utilisation des onduleurs après la coupure permet également la mise en sécurité du process.

Cette procédure détaille également les étapes de remise en service par secteur (utilités, laboratoire, unités de production), selon la durée de la coupure.

L'exploitant dispose également dans son POI d'une fiche « Conséquence d'une coupure électrique du site » (Annexe IX - SAF 2011), qui précise que des déclenchements intempestifs du sprinklage sont à prévoir dans ce cas et qu'il est donc possible de fermer, manuellement, les vannes afin de neutraliser le sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'inscrire sur la fiche « Conséquence d'une coupure électrique du site » la mise en place de mesures compensatoires en cas de neutralisation du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 7 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, 6

Thèmes : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant, dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non-respect, sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'inspection a procédé, par échantillonnage, à l'analyse de la gestion de l'incident, relatif à la fuite de 290 kg d'hydrocarbures inflammables (Solvesso 100 - point éclair : 50 °C) du 14/01/2025. L'origine de la fuite est attribuée à un flexible mal connecté, ayant entraîné un écoulement sur les surfaces bétonnées et asphaltées du site. L'inspection constate la réactivité de l'exploitant : la fuite a été détectée en moins de 15 minutes, la procédure d'urgence déclenchée, et la zone sécurisée avant que le solvant n'atteigne le réseau d'eaux pluviales. Cet événement a nécessité l'arrêt temporaire de l'unité de formulation, un nettoyage immédiat de la zone contaminée et la mise en œuvre d'un plan d'action préalable au redémarrage. Un retour d'expérience à froid a été organisé cinq jours après l'incident. Une fiche événement, datée du 02/02/2025, a été élaborée par l'exploitant et transmise à l'inspection. Ce document détaille les causes, le déroulement des faits et les actions correctives engagées, et a été communiqué aux opérateurs concernés.

Parmi les mesures prises, figure notamment la réfection de l'enrobé contaminé, soit environ 30 tonnes, actuellement stockées dans le hall E1, dans deux bennes métalliques, en attente d'évacuation vers une filière de traitement adaptée.

L'incident semble avoir été géré de manière structurée, avec un retour d'expérience formalisé et la mise en place d'un plan d'action traduisant une volonté de maîtrise des risques, de prévention de la récurrence et d'amélioration de la culture sécurité au sein de l'établissement.

Ce point ne motive pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Réalisation de la campagne de prélèvement de PFAS dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Air

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II. [...]"

Constats :

L'exploitant prévoit la réalisation des analyses prescrites, dans les délais réglementaires prescrits. Un courriel a été adressé le 07/07/2025 par l'exploitant à un organisme habilité, afin de solliciter un devis ainsi que les modalités nécessaires, le cas échéant, à la réalisation d'analyses des PFAS dans l'air.

Ce point ne motive pas d'autres remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites
